



Arrêt

**n° 143 548 du 17 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2014, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire avec ordre de quitter le territoire pris (...) en date du 21.01.2014 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me S. TOURNAY *loco* Me S. DENARO, avocat, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. En date du 7 août 2012, le requérant a été autorisé au séjour temporaire et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 22 août 2013.

1.4. En date du 12 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 9 décembre 2013, contre cette décision auprès du

Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 121 090 du 20 mars 2014, l'acte querellé ayant été retiré par la partie défenderesse le 23 décembre 2013.

1.5. En date du 21 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 24 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, elle motivée comme suit :

« Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1- Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant que [R. C.] demeurant [xxx] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé pour raisons humanitaires;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 22.08.2013 ;

Considérant que le séjour a été autorisé de manière temporaire, et que les conditions fixées pour en obtenir le renouvellement sont de produire un permis de travail en cours de validité ainsi que les preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il exerce effectivement une activité lucrative ;

Considérant qu'il ressort de la consultation du 07.01.2014 des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIIS) que l'intéressé ne travaille plus depuis le 01.02.2013 (voir fiches ONSS versées au dossier);

Considérant que l'intéressé nous produit un nouveau contrat de travail d'une durée de 12 mois chez l'employeur RJ [E.] ;

Considérant que cet employeur lui a obtenu un permis de travail B valable du 30.09.2013 au 29.09.2014;

Considérant qu'il ressort de la consultation du 07.01.2014 des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIIS), que Mr [R. M.], gérant de la RJ [E.], n'a pas déclaré l'intéressé comme travailleur (voir fiches ONSS versées au dossier);

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies, l'intéressé ne fournissant pas de preuve d'un travail effectif ;

Considérant que l'intéressé prolonge son séjour sans avoir obtenu de nouvelle autorisation ;

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il est motivé comme suit :

« L'intéressée (sic) demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 23.08.2013 (date d'expiration de sa carte A), son autorisation de séjour n'ayant pas été renouvelée (voir décision de rejet en annexe) ;

A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommé (sic) s'expose, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de proportionnalité ».

Le requérant rappelle qu'il « s'était vu octroyer un titre de séjour valable jusqu'au 22.08.2013 » et que « Le renouvellement de celui-ci était conditionné au fait de produire trois mois avant son échéance (soit avant le 22.05.2013), un nouveau permis de travail B, la preuve d'un travail effectif et récent et un contrat de travail récent ». Il signale qu'il « a perdu son emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté mais a signé un nouveau contrat de travail en date du 21.05.2013 avec la SPRL [E.] et a introduit une demande de permis de travail à la même date ; soit trois mois avant l'échéance de son titre de séjour ». Il précise encore qu'il « a reçu son permis de travail en date du 11.10.2013 » et relève que « La partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire en date du 12.11.2013 alors qu'à cette date, [il] a un nouvel emploi et est en possession de son permis de travail ». Le requérant ajoute qu'il « a introduit un recours en suspension et en annulation contre [cet ordre de quitter le territoire] mais la partie adverse a retiré sa décision en date du 23.12.2013 ». Le requérant signale par ailleurs que « L'administration communale attendait (...) des instructions de l'Office afin de pouvoir [lui] remettre son CIRE (...) » et que son « employeur (...) ne pouvait lui permettre de commencer à travailler aussi longtemps qu'il n'était pas en possession de celui-ci sous peine de se mettre dans l'illégalité ». Il soutient que « Contre toute attente, la partie adverse a pris la décision dont recours au lieu de donner comme instruction à la commune de lui remettre son CIRE et lui permettre ainsi de commencer son emploi », et estime que « la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée. En effet, la partie adverse [ne lui] a pas permis (...) de débiter son emploi dans la mesure où elle s'est abstenue de donner pour instruction à la commune de lui délivrer son CIRE et ce alors qu'elle avait retiré sa décision de lui délivrer un ordre de quitter le territoire ». Le requérant argue qu'« à la lecture de la décision attaquée, tout porte à croire qu'[il] n'a pas trouvé de véritable emploi et que son employeur se serait abstenue (sic) d'effectuer les démarches administratives nécessaires pour l'employer. En réalité, c'est la partie adverse elle-même qui n'a pas permis à [son] employeur (...) de réaliser les démarches administratives nécessaires pour lui permettre de commencer son activité dans la mesure où celui-ci n'était toujours pas en possession de son CIRE ». Le requérant reproduit des extraits d'un arrêt du Conseil de céans afférents à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et poursuit en affirmant qu'il « ne comprend pas pourquoi la partie adverse n'a pas donné pour instruction à la commune de le remettre en possession de son CIRE suite au retrait de l'ordre de quitter le territoire. En agissant de la sorte, c'est la partie adverse elle-même qui l'a empêché de travailler et elle lui en fait le reproche actuellement en allant même jusqu'à lui retirer son droit de séjour temporaire ! ». Il conclut que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où elle ne fait pas apparaître (sic) de façon claire et non équivoque le raisonnement de la partie adverse dans la mesure où elle ne fait pas état de toute une série d'éléments dont elle devait avoir connaissance », et que « la partie adverse n'a également pas respecté le principe de bonne administration en ne traitant pas [son] dossier (...) avec toute la diligence nécessaire ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 9 de la loi « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué ». Le Conseil rappelle également que l'article 13 de la loi prévoit quant à lui, dans son troisième paragraphe, que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [...]

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a été autorisé au séjour temporaire en date du 7 août 2012 et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 22 août 2013. Le Conseil relève également que cette autorisation de séjour indiquait clairement qu'« Au moins trois mois avant l'échéance de son titre de

séjour, [le requérant] devra produire un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent [...] ». Si le requérant a bien fourni à l'appui de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, un permis de travail B valable du 30 septembre 2013 au 29 septembre 2014, il ressort toutefois des pièces du dossier administratif que le requérant « ne travaille plus depuis le 01.02.2013 » et que le « gérant de la RJ [E.], n'a pas déclaré l'intéressé comme travailleur », en telle sorte que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que « les conditions mises au séjour ne sont plus remplies, l'intéressé ne fournissant pas de preuve d'un travail effectif ».

En termes de requête, le requérant ne conteste pas utilement ce constat mais se borne, d'une part, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir donné « comme instruction à la commune de lui remettre son CIRE et lui permettre ainsi de commencer son emploi », grief qui ne peut être retenu dès lors que le renouvellement du titre de séjour temporaire était clairement conditionné par l'existence d'un travail récent et effectif (le Conseil souligne), ce que le requérant est resté en défaut de démontrer, et d'autre part, à arguer, de manière péremptoire, que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où elle ne fait pas apparaître (*sic*) de façon claire et non équivoque le raisonnement de la partie adverse dans la mesure où elle ne fait pas état de toute une série d'éléments dont elle devait avoir connaissance », éléments qui ne sont au demeurant nullement précisés par le requérant en sorte que son argumentaire est dépourvu de toute utilité.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT